



CONGES PAYES

1-Déterminer le nombre de jours de congés payés :

- Compter **2,5 jours ouvrables par période de 4 semaines de travail effectif¹ entre le 1^{er} juin et le 31 mai** (période de référence) dans la limite de 30 jours par an.

Exemple : Mme A. est embauchée le 1^{er} septembre 2009. Au 31 mai 2010 le point est fait entre les parents et l'assistante maternelle pour déterminer le nombre de jours de congés payés acquis. Mme A. a travaillé 35 semaines, elle a donc acquis $35 : 4 = 8,75$ (c'est-à-dire 8 périodes de 4 semaines) donc $8 \times 2,5 = 20$ jours de congés payés. Elle pourra prendre 20 jours de congés payés à partir du 1^{er} mai 2010.

- Si le nombre de jours ouvrables n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au **nombre entier immédiatement supérieur**.
- Les assistantes maternelles agréées bénéficient de 2 jours de **congés supplémentaires pour chaque enfant de moins de 15 ans** à leur charge (au 30 avril de l'année en cours), sans pour autant dépasser 30 jours par an.

- **Le fractionnement des congés :**

L'assistant(e) maternel(le) ne peut pas prendre plus de 24 jours ouvrables consécutifs de congé. La « cinquième semaine » est donc obligatoirement prise séparément.

Le fractionnement des congés, qui exige l'accord écrit du salarié, obéit à des règles complexes :

- Le salarié doit prendre au moins 12 jours de congés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre
- Les congés pris en dehors de cette période, à l'exception de la 5^{ème} semaine, donnent droit à des jours supplémentaires (voir tableau):

Nombre de jours pris en dehors de la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	Jour(s) ouvrable(s) supplémentaires de congés payés
6 jours ou plus	2 jours de congés supplémentaires
3, 4 ou 5 jours	1 jour supplémentaire

¹ Travail effectif = temps d'accueil de l'enfant, absences de l'enfant indemnisées, congés payés durant l'année de référence, congés pour événements personnels, jours fériés chômés, formation professionnelle, congés maternité ou adoption, absences pour accident du travail ou maladie professionnelle

2-Déterminer la période de prise des CP :

- Le nombre de jours de congés acquis sur la période de référence peuvent être **pris à partir du 1^{er} mai et jusqu'à une date butoir fixée par l'employeur**, mais peut être repoussé en fonction d'une situation particulière (exemple : arrêt maladie, accident du travail).
- Le premier jour ouvrable de congés est le premier jour où l'assistant(e) maternel(le) aurait dû travailler et le dernier, le jour ouvrable qui précède la reprise du travail.
- Si l'assistant(e) maternel(le) n'a qu'un seul employeur, la date des congés est fixée en commun et, à défaut d'entente par le seul employeur. L'assistant(e) maternel(le) ayant plusieurs employeurs, devra fixer, d'un commun accord avec eux, la période de congés de manière à lui permettre de bénéficier de congés effectifs sans aucun accueil d'enfants. A défaut d'accord, la loi dispose que c'est l'assistante maternelle qui fixera les dates des 4 premières semaines de congés. La 5^{ème} semaine étant fixée par l'employeur.
- L'assistante maternelle peut fixer **jusqu'à 4 semaines (sans aucun enfant) du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année et au moins une semaine en hiver** (décret du 29 mai 2006), à condition de prévenir ses employeurs au plus tard le 1^{er} mars de l'année considérée.
- Un congé principal **d'au moins 12 jours doit être pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre**.

3-Déterminer le montant de l'indemnité représentative de congés payés :

L'indemnité représentative de congés payés annuels, selon la solution la plus favorable au salarié, sera égale à :

- **Soit au dixième du total formé par :**
 - **La rémunération de la période de référence**
 - **Et l'indemnité de congés payés de l'année précédente**

Exemple :

Mme A. a travaillé du 1^{er} septembre 2008 au 31 mai 2009 pour un salaire mensuel de 300 € par mois soit $300 \text{ €} \times 9 \text{ mois} = 2700 \text{ €}$ de salaire pour la période de référence.

Indemnités de congés payés pour cette période : 10% de 2700 € soit **270 €**

- Soit à la **rémunération que le salarié aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congé payé** (hors indemnité d'entretien et de nourriture)

Exemple :

Mme A. a travaillé du 1^{er} septembre 2008 au 31 mai 2009 pour un salaire mensuel de 300 € par mois. Selon la règle du maintien de salaire, le montant de l'indemnité pour 20 jours de congés est :

$300 \times 20 = 230.76 \text{ €}$

26(nbre de jours ouvrables* dans le mois des congés)

4-Déterminer les modalités du paiement des congés payés :

- Accueil sur une **année complète** :
Les congés sont rémunérés lorsqu'ils sont pris (selon le calcul le plus favorable, salaire normale ou règle du dixième)

- Accueil sur une **année incomplète** :
La rémunération des congés payés acquis pour l'année de référence peut être versée, selon l'accord des parties :
 - **Soit en une seule fois au mois de juin**
 - **Soit lors de la prise du congé principal**
 - **Soit au fur et à mesure de la prise des congés**
 - **Soit par douzième chaque mois**

Dans tout les cas, cette indemnité s'ajoute au salaire mensuel convenu. En effet, en année incomplète, la mensualisation est calculée hors congés payés.

**Jours ouvrables: Jours de la semaine du lundi au samedi, à l'exception du dimanche (ou du jour hebdomadaire qui le remplace) et des jours fériés.*